**Projet de loi relative aux dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration**

Le présent projet de loi a pour objet de transposer en droit luxembourgeois la directive (UE) 2018/822 du Conseil du 25 mai 2018 (ci-après :« DAC6 ») modifiant la directive 2011/16/UE en ce qui concerne l’échange automatique et obligatoire d’informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l’objet d’une déclaration.

La DAC6 s’inscrit dans la lignée de ces dernières années d’étoffer le cadre législatif au niveau européen quant aux échanges automatiques en matière fiscale. Elle s’inspire des recommandations de l’Organisation de coopération et de développement économiques (ci-après : « OCDE ») contre l’érosion de la base d’imposition et le transfert de bénéfices (*Base erosion and profit shifting - BEPS*) et plus précisément de l’Action 12 relative aux règles de communication obligatoire d’information.

Par la transposition de la DAC6, le présent projet de loi se propose d’introduire en droit luxembourgeois une obligation de déclaration de certains dispositifs transfrontières impliquant plusieurs États membres ou un État membre et un État tiers.

Cet échange automatique d’informations permettra aux États membres, d’une part, de réagir plus rapidement contre des dispositifs de planification fiscale potentiellement agressifs et, d’autre part, de constater et redresser des lacunes législatives qui deviennent apparentes par le biais de l’analyse des déclarations.

Dans la mesure où la directive permet aux États membres de prévoir une dispense de déclaration pour les intermédiaires soumis à une obligation de secret professionnel, le présent projet de loi entend exercer cette dispense pour certains intermédiaires. Peuvent invoquer cette dispense les intermédiaires pouvant être amenés à représenter ou assister leurs clients en matière de contributions directes, c’est-à-dire les avocats, les experts-comptables et les réviseurs d’entreprise.

Dans ces cas de figure, l’obligation de déclaration s’impose uniquement à tout autre intermédiaire non visé par la dispense, voire, en l’absence d’un autre intermédiaire tombant dans le champ d’application de la dispense, au contribuable même. Toutefois, selon l’article 3 du présent projet de loi, les intermédiaires dispensés seront tenus de fournir à leurs clients les informations nécessaires à l’exécution de leurs obligations de déclaration.

Finalement, l’annexe au présent projet de loi énumère les différentes caractéristiques ou particularités, appelées marqueurs, indiquant un risque potentiel d’évasion fiscale d’un dispositif transfrontière, et donnant lieu par conséquent à une déclaration du dispositif. A titre d’exemple d’un tel marqueur, l’on peut notamment mentionner le marqueur de la catégorie D qui vise à renforcer l’efficacité de la Norme commune de déclaration introduite par la DAC2.